

Arrêt

n° 270 259 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, motivé par le fait qu'elle prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Le recours est dirigé contre cette décision.

II. Objet du litige

2. La requérante sollicite la suspension puis l'annulation de la décision attaquée.

III. Premier Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

3. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de force majeure, du devoir de soin et [de] minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Elle soutient d'abord que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse s'écarte de l'avis académique qui lui était favorable, alors qu'elle était dans les temps pour obtenir ses 180 crédits à l'issue de ses trois années de graduat. Selon elle, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate « dès lors qu'[elle] ne pouvait pas obtenir dès son inscription ledit bachelier après 5 ans d'étude ». Elle ajoute en substance que la *ratio legis* de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 vise à empêcher qu'un étudiant ne change d'unités d'enseignement dans l'unique but de se maintenir sur le territoire du Royaume, ce qui n'est pas son cas.

5. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir refusé les éléments qu'elle invoquait au titre de la force majeure dans l'exercice de son droit d'être entendue, à savoir le stress dû au changement d'école et de ville et la pandémie mondiale du covid-19, alors que l'arrêt du Conseil d'Etat référencé dans la décision attaquée, ne traite pas de la question de la cause de force majeure. Elle en tire que la décision attaquée viole le principe général de la force majeure et procède d'une violation du devoir de soin et de minutie.

6. Elle soutient enfin que le motif de la décision attaquée selon lequel « elle ne démontre pas ses propos de manière probante » quant au fait qu'elle avait expliqué n'avoir été avertie qu'elle devait obtenir 38 crédits qu'au mois de mars, est contraire au contenu du dossier administratif. Elle en tire que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Faisant suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a demandé à être entendue. Dans cette demande, elle explique qu'en invoquant la pandémie de la covid-19 dans son droit d'être entendu, pour expliquer le retard dans ses études, elle a dès lors bien invoqué un cas de force majeure, cette crise présentant les caractéristiques de la force majeure car elle est imprévisible, irrésistible et extérieure. Elle réitère, par ailleurs, son argumentation selon laquelle la poursuite des études après la réussite de l'année académique antérieure ne peut pas être qualifiée d'excessive, d'autant plus que le précédent titre de séjour d'un an avait été délivré pour cette année académique antérieure.

A l'audience, tenue à sa demande, elle se limite à se référer aux écrits de procédure

III.2. Appréciation

8. L'article 61, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette disposition et l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tiennent déjà compte des aléas qui peuvent ralentir le cours normal des études. Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi, sans l'obliger à motiver, en outre, sa décision au regard de circonstances étrangères à la durée excessive des études au regard des résultats.

9. La décision attaquée fait une application de ces dispositions conforme à leur prescrit. Elle expose de manière circonstanciée pourquoi la requérante se trouve dans les conditions d'application de la loi. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

10. La partie défenderesse a, par ailleurs, bien pris en compte l'avis académique de l'Université de Liège qu'elle résume dans la décision attaquée.

Elle a cependant expliqué que suivant l'évolution mise en avant par l'établissement d'enseignement, la requérante « obtiendrait son diplôme de bachelier (180 crédits), dans le meilleur des cas, au terme de 7 années d'études », et qu'un ordre de quitter le territoire peut lui être donné dès lors qu'elle n'a pas réussi la formation de bachelier de 180 crédits à l'issue de sa cinquième année d'études. Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif et permet à la requérante de comprendre pourquoi, nonobstant l'avis académique favorable, la partie défenderesse considère qu'elle prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats.

11. Contrairement à ce que semble affirmer la requérante, suivant l'article 103.2, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est tenu compte des crédits obtenus dans la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il y avait donc bien lieu de tenir compte également des années d'études en Belgique avant la formation actuelle de la requérante. La circonstance que la requérante n'a pas changé d'établissement d'enseignement dans l'unique but de demeurer en Belgique est sans incidence sur le constat qu'elle n'a pas réussi son bachelier à l'issue de sa cinquième année d'études. Elle se trouve, dès lors, dans un cas visé à l'article 103.2, §1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'il était en vigueur à la date de l'acte attaqué.

12. Il n'apparaît pas que la requérante ait invoqué des éléments au titre de cas de force majeure dans l'exercice de son droit d'être entendue. Elle ne peut, en outre, pas être suivie lorsqu'elle soutient que la pandémie de la covid-19 constitue, en soi, une cause de force majeure qui l'aurait empêchée d'étudier, de présenter ses examens et de valider l'ensemble des crédits qui conditionnaient la prolongation de son séjour étudiant. Si la pandémie peut avoir eu un effet sur le bon déroulement des enseignements, ainsi que le précise la décision attaquée, la latitude qu'offre l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prend déjà en compte les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études. Pour le surplus, la requérante ne démontre pas que cette pandémie l'aurait placée dans l'impossibilité de poursuivre son cursus académique. Il ne peut, dans ces conditions, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'existence ou non d'un cas de force majeure dans ce dossier.

13. S'agissant de la circonstance que, dans sa lettre de réponse, la requérante avait expliqué que les conditions de réussite fixées à la prorogation de son séjour ne lui ont été expliquées qu'au cours du second quadrimestre, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa critique. Cet élément n'est en effet pas de nature à modifier la décision attaquée car il est étranger aux dispositions réglementaires appliquées.

14. La motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate. Elle satisfait à l'obligation de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne démontre pas qu'une telle motivation procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ni que la partie défenderesse aurait manqué de minutie en prenant la décision attaquée.

15. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

16. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 61, §1er 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103.2 §1, alinéa 1, 5° et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

17. Elle soutient d'abord que l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas « le cas suite à une réussite de l'année académique précédente dès lors que l'autorisation de séjour donnée est annuelle ». A son estime, « cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer à celui qui vient de réussir l'année académique en cours et ce alors que le changement de cycle d'étude a bien été accepté par la partie adverse suite au précédent renouvellement de sa carte A ». Une interprétation contraire irait, selon elle, à l'encontre de la *ratio legis* de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Elle soutient ensuite qu'« en estimant pouvoir prendre en considération les années antérieures à son autorisation de séjour se rapportant au bachelier envisagé pour comptabiliser les années d'étude stipulées à l'article 103.2 de l'arrêté royal précité, la partie [défenderesse] viole cette disposition ». Elle cite un extrait du rapport au Roi qui concerne l'addition des crédits acquis suite à un changement d'orientation.

IV.2. Appréciation

19. La requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas réussi son bachelier au terme de ses cinq années d'études en Belgique. Elle ne conteste pas non plus qu'elle n'a pas obtenu, à l'issue de la première année de son bachelier, le nombre de crédits fixé à la prorogation exceptionnelle de son séjour étudiant. A supposer que la requérante ait, comme elle le soutient, réussi la première année de son bachelier en comptabilisant 21 crédits sur 38, suite à une réorientation dans ses études, cela ne suffirait pas à démontrer pas que la partie défenderesse a fait une application incorrecte des articles 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, il ne résulte ni de ces dispositions ni des travaux préparatoires que la partie défenderesse ne peut pas donner un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats lorsque celui-ci a réussi une année d'études après une prorogation des études suite à un changement d'orientation.

20. Enfin, suivant l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est tenu compte des crédits obtenus dans la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Aucune violation des dispositions précitées n'est démontrée. L'extrait du Rapport au Roi cité par la requérante est sans pertinence à cet égard.

21. Le moyen n'est pas fondé.

V. Troisième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

22. La requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle explique qu'elle avait fait part d'une situation médicale particulière dans ses différents courriers, à savoir ses problèmes psychologiques et ses problèmes gynécologiques. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte avant la prise de l'ordre de quitter le territoire.

V.2. Appréciation

23. Les critiques de la requérante manquent en fait. En effet, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a dûment pris en compte les circonstances invoquées lors de l'adoption de cette décision. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'elle a examiné la situation de la requérante au regard des critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun manquement ne peut lui être reproché à cet égard.

24. Le troisième moyen n'est pas fondé.

VI. Dépens

25. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART